

DÉCISION DU MAIRE

N° 25 / 217

Rénovation de la Maison de l'Amitié à Montgeron (phase 1), lot 1 : démolition, curage et désamiantage

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté n°25/0975 portant délégation générale de fonctions et de signature à Madame Françoise NICOLAS,

Considérant la nécessité de passer un marché pour la rénovation de la Maison de l'Amitié à Montgeron (phase 1),

Considérant qu'en application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le marché a été alloué,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 2° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur et au sein du Journal d'Annonce Légal (JAL) le Parisien,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 22 septembre 2025 à 15h00, il a été constaté la réception de 29 plis dont 3 pour le lot 1 : démolition, curage et désamiantage,

Considérant qu'il a été décidé de lever l'ensemble des PSE,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **AMBTP** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

Le Maire décide

- Article 1 De signer avec le candidat **AMBTP** (91090 - LISSES) le lot 1 du marché de rénovation de la Maison de l'Amitié à Montgeron (phase 1), portant sur les prestations de démolition, curage et désamiantage.
- Article 2 Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi). Il s'achève à l'issue de la réception (sans réserve) de l'ensemble des prestations essentielles au bon achèvement de l'opération y compris pendant le délai de garantie de parfait achèvement.
- Article 3 Les dépenses engagées dans le cadre de ce marché seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent au total à : 127 521,00€ H.T / 153 025,20€ T.T.C, incluant l'ensemble des PSE. A ce titre, le montant global et forfaitaire inclue une intervention avec désamiantage global de l'ensemble des supports par le titulaire du lot 1.

- Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 30 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Françoise NICOLAS
Adjoint au Maire

